

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune des HOUCHES (Haute-Savoie) ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitation de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 Août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

Vu l'article L.2213.3 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé GARNY en date du 03 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise qui s'est réunie le 22 juin 2011;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Hervé GARNY, domicilié 92 chemin du Bonnet 74310 LES HOUCHES, est autorisé à exercer la profession de Chauffeur de Taxi sur le territoire de la Commune des HOUCHES.

Il pourra en conséquence laisser son taxi en stationnement sur la voie publique aux emplacements suivants :

Place de la gare aux Houches  
Place des Houches  
Place des Trabets

**ARTICLE 2** : Ce permis de stationnement porte le numéro 5, il est personnel et ne pourra, en aucun cas, être cédé.

En cas de cessation d'activité et en cas de non reprise par un nouvel exploitant, le permis reviendra propriété de la Commune.

**ARTICLE 3** : La voiture automobile mise en service par Monsieur GARNY devra présenter toutes les conditions de sûreté, de confort, de commodité et de propreté nécessaires. Monsieur GARNY devra se conformer aux règlements et lois concernant la profession de taxi. Il devra être titulaire d'une assurance spéciale à sa profession et respecter les tarifs des courses fixés par la Préfecture.

**ARTICLE 4** : Le retrait temporaire ou définitif pourra être prononcé par l'autorité municipale si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées et si le titulaire ne donne pas satisfaction dans l'exercice de sa profession.

**ARTICLE 5** : Monsieur Hervé GARNY versera d'avance et chaque année dans la caisse du percepteur de Chamonix le montant des droits de stationnement.

**ARTICLE 6** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix.
- Monsieur le Gardien de Police Municipale.
- Monsieur Hervé GARNY (titulaire)

Arrêté exécutoire (en application de l'article 2  
de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée)  
le : 08.07.11  
Affichage en Mairie des Houches  
Du 08.07.11  
Au \_\_\_\_\_

Fait aux Houches, Le 06 juillet 2011

Le Maire,  
Patrick DOLE

